



SNUDI FO 77

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière
2 rue de Varenne 77000 Melun

Tel/fax : 01 64 87 12 61 / 07 55 61 67 42 fo77snudi@gmail.com

Karim Benatti
Secrétaire départemental du SNUDI FO 77

A Madame Peirera
Inspectrice de l'Education Nationale
Circonscription de Pontault-Combault

Le 12/11/2025

Madame l'inspectrice,

Par un courriel en date du 7 novembre 2025, les enseignants de différentes écoles de Pontault-Combault ont été informés d'instances devant se tenir au collège Jean Moulin le 20 novembre.

Il s'agit en l'espèce d'un CC3 réunissant des professeurs des écoles de plusieurs écoles et d'un CEC.

Ce courriel mentionne qu'il est attendu que quatre enseignants de chaque école destinataire soient présents lors de ces réunions, les directions d'école ayant à charge de transmettre les noms des enseignants participants en amont du 20 novembre.

Ce courriel, rédigé par une CPC de circonscription, précise qu'une note commune de l'IEN et du principal « précisera ultérieurement le calendrier complet ».

Madame l'inspectrice, ce courriel pose de nombreux problèmes qu'il importe d'exposer ici.

Vous désignez improprement comme "conseil de cycle 3" une réunion qui ne répond en aucun cas aux critères de cette instance. En effet, les conseils de cycle, réunions statutaires, sont composés des enseignants comme le stipule l'article D.321-14 du Code de l'éducation : « **Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D.411-7 compétents pour le cycle considéré.** » Il s'agit là d'un usage abusif du terme "conseil de cycle", qui conduit à sous-entendre une obligation là où elle n'existe pas.

En outre, nous tenons à vous rappeler que l'article D.321-15 du Code de l'éducation ne vous donne pas latitude pour organiser les conseils de cycle des enseignants en dehors des écoles élémentaires de moins de trois classes. En effet, celui-ci stipule : « **Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.** » Cette prérogative ne vous revient qu'à cette condition. Cette impossibilité vaut a fortiori pour le principal de collège, qui n'a aucune autorité sur les PE, ni pouvoir d'organisation de leurs réunions statutaires.

Ces deux points ne sont pas contestables au regard des textes, qui ne souffrent d'aucune ambiguïté.

En conséquence, vous attendez des enseignants de votre circonscription qu'ils participent, en dehors de leurs horaires de service, à des réunions auxquelles ils n'ont aucune obligation de participer.

S'agissant de la seconde partie de ce temps de travail, qui mêle également le CEC, nous tenons à vous rappeler également qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire d'y participer.

En effet, l'article D.401-2 du Code de l'éducation n'induit aucune obligation de service s'agissant des CEC. Ce texte précise la composition du CEC et la modalité de désignation des participants lorsqu'ils sont PE. Plusieurs éléments semblent devoir être rappelés sur cette question, qui fait l'objet d'informations fautives.

Le cadre réglementaire des ORS des PE, défini par le décret n° 2017-444, est postérieur à la création des CEC, ce qui ne doit pas être pris pour un détail. Dans sa présentation en CTM le 16 juin 2016, une mention de la liaison école-collège figurait bien dans les ORS. Cette mention ne figure pas dans la version définitive de ce décret, ce qui n'est pas contestable, pas plus que l'obligation incidente de participer aux conseils école-collège, qui avaient déjà quatre ans d'existence.

Ajoutons que le cadre d'exercice des PE est bien défini par le décret n° 2017-444 du 27 mars 2017 et non par la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, comme on peut le lire parfois.

L'article D.401-2 évoqué précédemment ne dispose pas que les enseignants sont tenus de participer aux CEC ; il établit la liste des membres de droit. Nous attirons votre attention sur le fait suivant : l'obligation de participation ne se déduit pas de la qualité de membre de droit.

Si l'obligation de participation était statutaire, il vous faudrait convenir qu'elle s'applique à l'ensemble des PE affectés sur des postes d'adjoints. Or, la rédaction du 4^e alinéa de ce même article, par l'usage d'un article partitif, prévoit de n'inclure comme membres de droit des CEC qu'une partie des enseignants de chaque école, ceux proposés par le conseil des maîtres.

L'absence d'obligation est une résultante de ce qui précède et peut se formuler ainsi : la participation aux CEC est obligatoire pour l'ensemble des PE d'une école ou ne l'est pour personne. En effet, le statut des PE étant uniforme, l'obligation de participation des uns devrait entraîner l'obligation de participation des autres. A ce titre, en la matière, c'est le volontariat des PE qui préside à leur participation aux CEC.

C'est d'une certaine façon ce que vous reconnaissez lorsque vous faites écrire par votre CPC que seuls quatre enseignants, de chaque école, sont attendus.

Enfin, nous contestons les demandes adressées aux directions d'école, qui ne peuvent être tenues de relayer des injonctions dépourvues de base réglementaire. Ces directions, auxquelles vous prêtez le rôle d'exécutantes, sont parfaitement fondées à ne pas organiser ou participer à ces réunions sans qu'il puisse leur être fait grief.

Toutes ces raisons nous conduisent d'abord à informer de leurs droits l'ensemble des collègues de votre circonscription, afin que ceux-ci sachent qu'il leur est parfaitement loisible de ne pas répondre à votre demande sans contrevenir à leurs ORS et, en conséquence, sans qu'aucun reproche ne leur soit fait.

Madame l'inspectrice, comme garante du respect du statut, vous ne pouvez laisser persister une ambiguïté sur l'absence d'obligation à s'inscrire dans les temps de travail que vous entendez mettre en place. En tout état de cause, les enseignants, qu'ils soient de votre circonscription ou d'une autre, demandent à pouvoir travailler sans ce type de pression institutionnelle. Nous vous demandons de respecter cette volonté de sérénité.

Karim Benatti

